



STATUTS

de la

FEDERATION EUROPEENNE DES FABRICANTS D'ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX aisbl

(FEFAC)

++++
++++

(Loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des
6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 23 mars 2019)

Juin 2019

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET

Art. 1

1) Il est constitué une association internationale sans but lucratif, régie par la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par les lois des 6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 23 mars 2019, dénommée "Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments Composés pour Animaux", en abrégé : "FEFAC" et ci-après dénommée « l'Association ».

Tout acte, facture, annonce et autre document de la part de l'Association doit porter le nom de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou « AISBL » ainsi qu'indiquer le siège de l'association.

2) Le siège de l'Association est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement au 223, rue de la Loi, 1040 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

3) L'Association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment conformément aux Statuts de l'Association.

4) Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil.

Art. 2

1) L'Association a pour but l'étude, plus particulièrement sur les plans scientifique, technique et institutionnel, de tous les problèmes intéressant l'industrie de l'alimentation animale et relatifs à l'intégration économique internationale, notamment au sein de l'Union européenne, ainsi que la recherche et la réalisation des solutions y afférentes.

2) L'Association exerce ses activités sous la forme d'études, liaisons, négociations et réalisations dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres. Elle repose essentiellement sur la coordination et/ou la mise en commun des travaux effectués par ses membres. L'Association représente ses membres auprès des Institutions de l'Union européenne et des autres associations internationales.

3) L'Association n'est pas destinée à exercer une activité lucrative quelconque. Elle peut néanmoins accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts, en ce compris la représentation des intérêts de ses membres et des membres de ses membres. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 3

1) L'Association est composée de membres effectifs, de membres associés et de membres observateurs.

2) Seul des associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays de l'Union européenne ou au plan de l'Union européenne peuvent devenir des membres effectifs.

3) Des associations représentant les fabricants d'aliments composés de pays AELE (Association Européenne de libre-échange) et de pays non AELE candidats à l'accession

à l'Union Européenne et fédérations européennes dont le champ d'activité est directement lié à l'alimentation animale peuvent devenir des membres associés

- 4) Des associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays ni UE ni AELE peuvent devenir des membres observateurs

Art. 4

- 1) Le Conseil est habilité à agréer toute demande d'adhésion déposée par une association demanderesse. Toutefois, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'Article 4, §2 et Art 4, §3 des présents Statuts, l'Assemblée Générale sera amenée à statuer sur une demande d'adhésion et n'aura pas à motiver sa décision, qui ne pourra donner lieu à aucun recours.
- 2) Dans le cas où une association nationale, non membre effectif de l'Association et ne contestant pas la représentativité d'une ou des associations de la même nationalité déjà membre(s) effectifs de l'Association demanderait son adhésion en tant que membre, le Conseil pourra l'agréer, sauf s'il y a opposition de la part de la ou des associations déjà affiliées du même pays. Dans ce cas, l'association demanderesse pourra exiger d'être entendue par l'Assemblée Générale qui, après avoir pris connaissance des arguments de l'association opposante, décidera en dernier ressort.
- 3) Au cas où la représentativité d'une des associations adhérentes en tant que membre effectif serait contestée par une autre association de la même nationalité répondant à l'objet visé à l'art. 3 et non adhérente à l'Association, l'Assemblée Générale consultera les autorités compétentes du pays intéressé et tiendra compte de leur avis.

Art. 5

- 1) Toute demande d'admission vaut de plein droit adhésion aux Statuts de l'Association, à ses règlements éventuels et à toutes décisions des organes statutaires.
- 2) Les membres visés à l'Article 3 des Statuts payent une cotisation annuelle en vue de permettre la réalisation des buts et activités de l'Association. L'Assemblée Générale fixe le niveau minimum de cotisation à acquitter par chaque catégorie de membres sur proposition du Conseil.

Les cotisations des membres effectifs sont calculées sur une base dégressive par tranches de production en fonction du tonnage d'aliments composés produit par les entreprises affiliées aux membres effectifs. Le calcul se fera sur le tonnage moyen des deux années civiles précédant l'établissement du budget.

Les cotisations des membres associés et des membres observateurs sont déterminées par le Conseil. Elles seront calculées en fonction, notamment, du volume d'activité du membre.

- 3) Les membres effectifs ont tous les pouvoirs et participent de plein droit aux délibérations de l'Assemblée Générale.
Ils reçoivent les procès verbaux de toutes les réunions de l'Association et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
- 4) Les membres associés et observateurs ne disposent que des droits qui leurs sont explicitement accordés via les Statuts et sont invités à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent les procès verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée Générale et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
- 5) Tout membre peut à tout moment démissionner de l'Association. Toutefois, il reste toujours redevable de la cotisation de l'exercice en cours et, si la démission intervient dans le dernier semestre de l'année, il est également redevable de la cotisation de l'exercice suivant.

- 6) Les membres qui sont démissionnaires ne pourront prétendre à aucun droit sur le fonds social. Il en sera de même pour tous les membres visés à l'Article 3 des Statuts cessant, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de la FEFAC ou de leurs ayants droit.
- 7) Tout manquement aux dispositions des présents Statuts ainsi que le non paiement de la cotisation peuvent amener l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre concerné, à prononcer l'exclusion d'un membre visé à l'Article 3 des Statuts, exclusion qui deviendra définitive trois mois après la notification, sans préjudice du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6

- 1) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs.
Les membres associés et observateurs sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont qu'une voix consultative.
- 2) L'Assemblée Générale aura à sa compétence les points suivants :
 - Adoption du programme de travail annuel et du plan stratégique de lobbying à long terme
 - Approbation du budget et des comptes
 - Approbation du rapport d'activité
 - Adoption de la base de calcul des cotisations
 - Election du Président, des trois Vice-présidents, du Trésorier et des autres membres du Conseil sur proposition du Comité d'Election.
 - Constitution du Comité d'Election composé du Président, des trois Vice-présidents, du Trésorier et d'un représentant d'un membre effectif qui n'est pas membre du Conseil.
 - Modification des Statuts
 - Dissolution de l'Association
 - Décharge au Conseil
 - Révocation des membres du Conseil

Art. 7

- 1) L'Assemblée Générale se réunit de plein droit une fois par an au moins, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président.
Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers de ses membres ou chaque fois que le Conseil le juge nécessaire, ainsi que dans tous les cas prévus par les présents Statuts.
La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée Générale et contient l'ordre du jour.
- 2) Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt commun dans les limites de l'Article 2 et les diverses délégations la composant s'efforcent, dans la mesure du possible, de dégager une position commune.
L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, dans les autres cas que ceux prévus à l'Article 17, §3 et §5, que si elle réunit plus de 50% des membres effectifs présents ou représentés de l'Association et plus de 2/3 des voix. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Art. 8

- 1) En cas de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'un nombre de voix lié au tonnage qui sert de base au calcul de la cotisation de ce membre :

Jusqu'à 2 millions de tonnes	1 voix
De 2 à 5 millions de tonnes	2 voix
De 5 à 9 millions de tonnes	3 voix
De 9 à 14 millions de tonnes	4 voix
A partir de 14 millions de tonnes	5 voix

Chaque membre effectif devra désigner un chef de délégation pour l'Assemblée Générale. Le chef de délégation aura droit de vote pour exprimer les points de vue de l'Association membre.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter, par procuration, par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres associés et observateurs ne disposent pas de voix délibérative.

- 2) Dans les autres cas que ceux prévus aux Articles 17, §3 et §5, les décisions à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

- 3) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le Président, à la demande du Conseil et avec l'assistance du Secrétariat, envoie par tout moyen de communication écrite qu'il estime adéquat, les résolutions proposées à tous les Membres visés à l'Article 3 des Statuts. La communication est accompagnée d'un mémorandum préparé par le Conseil exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée, ainsi que le contexte des résolutions proposées. Les résolutions proposées sont considérées comme adoptées, si dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées renvoyées au Président, à l'attention du Conseil, par les membres effectifs est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les Statuts.

Art. 9

- 1) L'Assemblée élit tous les trois ans son Président sur proposition du Comité d'Election à l'Assemblée Générale. A la demande de l'un de ses membres effectifs, le vote se fera au scrutin secret. Le Président ainsi élu présidera le Conseil et l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres associés et des membres observateurs n'ayant que voix consultative ne pourront de ce fait accéder aux fonctions de Président.

- 2) L'Assemblée Générale élit également sur proposition du Comité d'Election à l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans renouvelable, un Trésorier, trois Vice-présidents et les autres membres du Conseil. Le Trésorier prépare le projet de budget, planifie la gestion financière et fait rapport au Conseil au moins une fois par an. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent si nécessaire.

Un membre du Conseil sera élu parmi les candidats proposés par les membres associés.

- 3) L'Assemblée Générale désigne un Auditeur aux comptes. La durée de son mandat est fixée à trois ans. Il/Elle est toutefois rééligible.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 10

- 1) L'Association est administrée par un Conseil comprenant le Président, les trois Vice-présidents, le Trésorier et les max. 8 membres ordinaires du Conseil. Tous les membres du Conseil sont rééligibles à l'exception du Président.

Les membres observateurs ne pourront accéder aux fonctions de membre du Conseil.

- 2) En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre du Conseil provisoire peut être nommé par le Conseil. Il achève dans ce cas le mandat du membre du Conseil en place. La désignation du membre du Conseil provisoire devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 11

- 1) Le Conseil se réunit 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un Vice-président ou d'un tiers de ses membres au moins.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication 4 semaines avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le Secrétaire Général participe à toutes les réunions sans droit de vote.

- 2) Pour valablement délibérer, au moins 9 membres du Conseil doivent être physiquement présents lors de la réunion. Les membres du Conseil ne peuvent être représentés par procuration.

- 3) Chaque membre du Conseil a une voix. Toutes les décisions seront prises par consensus. Au cas où un membre du Conseil demanderait un vote, la décision sera prise par majorité simple nécessitant un minimum de 6 voix avec voix prépondérante du Président.

Le membre représentant les membres associés n'aura pas droit de vote sur des sujets réservés se trouvant à l'ordre du jour et ne concernant que les membres effectifs.

Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal, dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

- 4) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, le Président peut consulter le Conseil par écrit mais la décision ne peut être exécutive que si le projet est accepté à l'unanimité. Si tel n'était pas le cas, le projet serait présenté au Conseil suivant la consultation écrite. Le vote devra être précédé d'une notice explicative permettant aux Administrateurs de voter en connaissance de cause. Ce vote par écrit fera l'objet d'une ratification par le prochain Conseil d'Administration réuni en séance plénière.

Art. 12

- 1) Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.
- 2) Le Conseil peut déléguer la gestion journalière au Secrétaire Général.
- 3) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes à statut administratif.

Art. 13

- 1) Tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant des mandataires spéciaux, sont signés par le Président et un autre membre du

Conseil ou, à défaut du Président, par un Vice-président et un autre membre du Conseil, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.

- 2) Tous les actes relatifs à la gestion journalière sont signés par la personne désignée à l'Article 12, §2 des Statuts, laquelle n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.
- 3) Les mandataires spéciaux engagent l'Association vis-à-vis des tiers dans les limites de leur mandat, conformément à l'Article 12, §3 des Statuts.
- 4) Les procédures judiciaires, soit dans le rôle du plaignant, soit dans le rôle du défendant, sont contractées par le Conseil ou par deux membres du Conseil.

Art. 14

Les actions judiciaires sont suivies sur poursuites et diligence du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou un autre membre du Conseil désigné par celui-ci.

CHAPITRE V - COMITES D'EXPERTS

Art. 15

Le Conseil décide de la constitution de Comités d'experts qui sont des organes consultatifs.

Les compétences, la composition et le fonctionnement des comités d'experts sont déterminés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

CHAPITRE VI - BUDGET ET COTISATIONS

Art. 16

- 1) L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.
- 2) L'Association établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant, conformément à la loi applicable.
- 3) Un projet de budget annuel calendaire est soumis au Conseil au plus tard le 31 octobre. Après examen par le Conseil, les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.
- 4) L'équilibre du budget est assuré par les cotisations des membres telles que définies à l'Article 5, §2 .
- 5) En vue d'assurer le fonctionnement de l'Association dans la période précédant le vote du budget annuel par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Association peut percevoir des quarts provisionnels.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17

- 1) Sans préjudice des dispositions de la loi applicable, toute proposition ayant pour objet une modification aux Statuts, ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil.
- 2) Le Conseil doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

- 3) Aucune décision concernant une modification aux Statuts ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.
- 4) Les modifications aux Statuts n'auront d'effet que (i) après leur approbation conformément à la loi applicable, le cas échéant, par arrêté royal et (ii) après que les conditions de publicité requises par la loi applicable auront été remplies.
- 5) La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés. L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine net résultant de la liquidation de l'Association sera affecté à une fin désintéressée sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 18

- 1) Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts ainsi que les conditions de fonctionnement interne de l'Association.
- 2) Ce Règlement devra être adopté par le Conseil d'Administration. Le Conseil décide également des modifications au Règlement Intérieur.

Art. 19

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et notamment les publications à faire au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi applicable.